MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 44

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE LA POURETTE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 21 Avril 2026 par laquelle l'entreprise SUEZ sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer des travaux de création de branchement AEP + EU au 15 Chemin de la Pourette, avec emprise sur le domaine public.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des ouvriers et des usagers circulant sur le chemin de la Pourette, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : L'entreprise SUEZ demeurant 3 avenue Roger Roncier 19100 Brive, est autorisée à effectuer des travaux de création de branchement AEP + EU au 15 Chemin de la Pourette avec emprise sur le domaine public entre le 27/04/2026 et le 26/05/2026.
Pendant cette période, la circulation de tous véhicule et l'accès aux piétons sera modifiée de la façon suivante.

- Fermeture à la circulation sous forme de « route barrée ».
- Mise en place d'une déviation.

La signalisation (panneaux) sera installée à chaque extrémité de la zone d'intervention.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par l'entreprise SUEZ.

Publié le 27/04/2026 10:28 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/60108

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Entreprise SUEZ.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 23/04/2026

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Le Maire,

Certifié(e) exécutoire après transmission

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 27/04/2026 10:28 (Europe/Paris)
Par : Laurent L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/60108